

LE PRESIDENT, LE DIRECTEUR

1) LE PRESIDENT du CONSEIL D'ADMINISTRATION

11) élection

Le président est élu au sein du conseil d'administration au scrutin uninominal majoritaire avec majorité relative requise au 3^o tour parmi les membres du conseil d'administration suivants : président ou membre élu de la chambre d'agriculture, conseillers régionaux, conseiller général, représentant de la commune, représentants des parents d'élèves, étudiants ou apprentis ; représentant des associations d'anciens élèves, étudiants , apprentis ou stagiaires ; représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs , des exploitants et des salariés.

Le vice président est élu dans les mêmes conditions.

Tous les membres du conseil d'administration sont électeurs

Le mandat du président est de 3 ans ; il est renouvelable

12) Rôle

Le président , sur proposition du directeur de l' EPL , établit l'ordre du jour des réunions.

Il convoque le conseil d'administration et préside les séances. Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Le président peut inviter aux séances à titre consultatif toute personne dont la présence lui paraîtrait utile

Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire sur convocation de son président au moins 2 fois par an.

Les convocations, le projet d'ordre du jour et les documents préparatoires sont envoyés au moins 10 jours à l'avance.

Le conseil se réunit en séance extraordinaire sur un ordre du jour déterminé à la demande du président , de la collectivité territoriale de rattachement , de l'autorité académique , du directeur de l'établissement local ou d'un tiers de ses membres.

Nouvelle réunion qui doit se tenir dans un délai minimal de 8 jours et maximal de 15 jours : il délibère alors valablement , quelque soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à 3 jours.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Le vote à bulletin secret est de droit s'il a été demandé par un sixième au moins des membres présents au conseil.

Toute décision concernant les personnes doit être prise à bulletin secret. Toute question inscrite à l'ordre du jour et ayant trait aux domaines définis à l'article R- 811-11 du code rural (voir ci-après) doit avoir fait l'objet d'une instruction préalable par les conseils compétents des centres dont les conclusions sont transmises au conseil d'administration.

Un membre du conseil d'administration ne peut prendre part aux délibérations dans lesquelles ses intérêts personnels, professionnels ou financiers sont engagés.

Article R 811-11 du code rural

Les missions pédagogiques et éducatives des EPLEFPA s'exercent dans le respect des objectifs

Pédagogiques et éducatifs fixés par le ministre de l'agriculture :

1° l'organisation en unités de formation, classes groupes d'élèves, stagiaires ou apprentis

2° l'emploi des dotations en heures d'enseignement dont dispose l'établissement

3° la répartition des différentes séquences de formation

4° la définition, en tenant schémas régionaux , des actions de formation complémentaires et de formation continue destinées aux jeunes et aux adultes.

5° l'ouverture sur l'environnement social, culturel , économique

6° Le choix de sujets d'études, en particulier , pour compléter ceux qui figurent dans les programmes nationaux

7° sous réserve de l'accord des familles pour les élèves mineurs, les activités facultatives qui concourent à l'action éducative organisées à l'intention des élèves.

2) LE DIRECTEUR de l'EPL

21) Nomination

Le directeur de l'EPL est nommé par le ministre de l'agriculture. Il dirige également le lycée siège de cet établissement.

Le lycée siège de l'EPL est désigné par arrêté du préfet de région , dans les conditions prévues au 2^o alinéa de l'article 15-5 de la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983.

22) Rôle

Le directeur de l'EPL représente l'Etat au sein de l'établissement public.

Son autorité s'étend à toutes les parties et à tous les services de l'établissement. Il peut être assisté par un directeur adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui assure la suppléance ou l'intérim.

Si l'établissement public n'est pas doté d'un directeur adjoint, un fonctionnaire de l'établissement est désigné , sur proposition du directeur, par le DRAF , pour assurer , en cas de besoin, cette suppléance ou cet intérim. L'agent comptable en est informé.

Le directeur est l'organe exécutif de l'établissement public ; en cette qualité :

1° il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile

2° il recrute et gère le personnel rémunéré sur le budget de l'établissement

3° il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'EPL

4° il prépare les travaux du conseil d'administration et notamment le projet de budget de l'EPL en fonction des orientations relatives à l'équipement et au fonctionnement matériel fixées par la collectivité de rattachement et dans la limite des ressources dont dispose l'établissement.

5° il exécute les délibérations du conseil d'administration et notamment le budget adopté par le conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article L. 232-4 du code des juridictions financières et à l'article 15-12 de la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983.

6° il soumet au conseil d'administration les projets pédagogiques définis à l'article R.811-11

7° par délégation du conseil d'administration, il conclut tout contrat ou convention au nom de l'établissement et notamment toute convention relative aux actions de formation professionnelle, continue et d'apprentissage

8° il transmet , dans les conditions fixées à l'article L.232-4 du code des juridictions

financières et à l'article 15-12 de la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983 , les actes de

l'établissement public au préfet de région , au DRAF et au président de la collectivité de rattachement

9° il rend compte de sa gestion au conseil d'administration et en informe le DRAF et la collectivité de rattachement

Le directeur de l'EPL peut déléguer sa signature aux directeurs des centres ou à d'autres fonctionnaires ou agents publics de l'établissement :

- a) pour les actes administratifs à l'exception des marchés, contrats et conventions
- b) pour les actes financiers à l'exception de l'ordonnancement.